COMMUNE DE PERONNAS 2022/06

# PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 JUILLET 2022

Sur convocation en date du 6 juillet 2022, le Conseil municipal de la Commune de PÉRONNAS s'est réuni en séance ordinaire le 18 juillet 2022 à 20H00, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Hélène CÉDILEAU, Maire.

### Présents:

BOZONNET-MEUNIER Kathy	BABUT Aurore	FERRIER Patricia
THEVENET Jean-Marc	BERTHET Dominique	GAY Daniel
BERLAND Martine	CALMUS Zarouhine	GEOFFRAY Karine
MARTIN Hubert	CARLIER Albert	MONTIBERT Pierre
CHATELAIN Béatrice	CHIROL Xavier	PANEL Olivia
SIMONET Jean-Michel	DUBOIS Loïc	PERNET Martin
	DUCLOS Laurent	PEYROT Pascale
	DUCROZET Isabelle	SUPIE Sylvie
	FALAISE Alain	VOVILIER Christian

Procurations:

Monsieur Pascal FAYARD donne procuration à Madame Pascale PEYROT Madame Catherine PIVET donne procuration à Madame Sylvie SUPIE

Absent:

Monsieur Pascal GOYAT

Monsieur Laurent MAIGRE

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Michel SIMONET

Mise en ligne le : 2 1 SEP, 2022

### I - SEANCE PUBLIQUE - 20H00

Madame le Maire ouvre la séance publique et souhaite la bienvenue à Karine GEOFFRAY qui est installée en remplacement d'Amélie RODET en tant que conseillère municipale.

Elle annonce ensuite les procurations données par les membres du conseil empêchés.

### 1/ Nomination du secrétaire de séance

Monsieur Jean-Michel SIMONET est nommé secrétaire de séance.

# 2/ Approbation des compte-rendu et procès-verbal du Conseil municipal du 20 juin 2022

Le compte-rendu et le procès-verbal du conseil municipal du 20 juin 2022 sont adoptés à l'unanimité.

Madame le Maire informe l'assemblée des conséquences de l'ordonnance du 7 octobre 2021. A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 seules seront affichées la convocation et la liste des délibérations. Cette dernière sera également mise en ligne sur le site internet de la mairie ainsi que les délibérations.

Il n'y aura plus de compte-rendu. Un procès-verbal sera rédigé et signé par le maire et le secrétaire de séance après son adoption lors du conseil municipal suivant puis publié sur le site internet de la mairie.

## II- DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATIONS DE MADAME LE MAIRE

Madame le Maire présente les décisions prises par délégation du conseil municipal.

# **ACHATS**

ACH/	site	LIBELLE	Entreprise	Montant € TTC
11133	Logement gardier Complexe	Fourniture et pose tableau distribution pour mise en conformité	SADELEC	3 104,00
034	Ecole maternelle	Entretien réparation mécanisme volets roulants	MOREL	1 958,40
<u> </u>	La Rotonde	Entretien réparation mécanisme volets roulants	MOREL	2 024,40
036	Ecole primaire	Entretien réparation mécanisme volets roulants	MOREL	3 428,40
	Boulodrome	fourn et installation chambre froide	SAFRICLIM	9 618,00
038	Culture	Sono et lumière spectacle de fin d'année danse	AVRIL AUDIOVISUEL	2 000,00
039	Services techniques	Réparation Midlum	BERNARD TRUCKS	2 321 <u>,</u> 77
	La Rotonde	Contrôle de charge et recherche fuite rafraichisseur	E2S	2 040,00
	Mairie Crèche et complexe	Contrat entretien chauffage clim	JOSEPH	3 480,00
041	Salle des fêtes	Contrat entretien chauffage clim	JOSEPH	2 487,13

Pas d'observation

## **URBANISME**

N°	Propriétaire	Acte	LIBELLE	ADRESSE	Décision
096	Groupe HMLK	DP	Installation de stores	39 route de St André sur vieux Jonc	Accord le 23/06/2022
097	TOTEM France	DP	Réaménagement du relais de radiotéléphonie mobile	71 chemin des Vavres	Accord le 23/06/2022
098	YOUNES	DP	Piscine	70 impasse Claude Bertholet	Accord le 23/06/2022
099	BOUVARD	DP	Pergola bioclimatique	249 chemin de l'ancienne tuilerie	Accord le 23/06/2022
100	ASSAOUI	DP	Clôture	25 rue des Prunus	Accord le 23/06/2022
101	BADEZ	DP	Modification d'accès	70 rue de l'engoulevent	Accord le 27/06/2022
102	PROST	DP	Pose d'un ascenseur extérieur	107 rue André Pagneux	Accord le 27/06/2022
103	MOREL	DP	Isolation par l'extérieur et ravalement	17 allée d'Eternaz	Accord le 27/06/2022
104	BIOCCOP	DP	Modification de façade	176 allée du Thioudet	Accord le 27/06/2022
105	BARBOUCHA	DP	Modification de façade	15 allée des Bouvreuils	Accord le 27/06/2022

Pas d'observation

### **III - FINANCES**

### 1/ Budget général 2022 - Décision modificative n° 1

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur informe l'assemblée de la nécessité de procéder à des ouvertures et à des transferts de crédits sur le budget général 2022 dans le cadre de la souscription d'un emprunt.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2311-1 à 3, L.2321-1 à L.2321-4, L.2313-1 et suivants,

Vu la délibération en date du 14 mars 2022 approuvant le budget primitif 2022,

Sur proposition de Madame le rapporteur,

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- ADOPTE la décision modificative n° 1 du budget général de la Commune comme indiqué dans le tableau ci-dessous. »

		Section de fonctionnement	0 - 0 (EXA) 35 470 (EX	
<b>Dépenses</b>				
Chapitre	Article-Programme. fonction	Libellés	DEPENSES	
66	66111.01	intérêts	11 000,00 €	
	6688.020	frais dossiers	2 550,00 €	
	Total I	Dépenses Fonctionnement	13 550,00 €	
		Recettes Annual Management		
Chapitre	Article-Programme. fonction	Libellés	RECETTES	
013	6419.020	Remboursement sur rémunération du personnel	13 550,00 €	
	Total	Recettes Fonctionnement	13 550,00 €	

Section Investissement			
Dépenses Dépenses			
Chapitre	Article-Programme. fonction	Libellés	DEPENSES
16	1641.01	Remboursements emprunt 1 000 000€	20 000,00 €
	1641.01	Remboursements emprunt 2 000 000€	34 000,00 €
23	2313-394.251	Construction restaurant scolaire	1 946 000,00 €
Kalanga.	Total Dép	penses Investissement	2 000 000,00 €

Article-Programme. fonction	Libellés	RECETTES
1641.020	Emprunts	2 000 000,00 €
	fonction	fonction Libellés

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

# 2/ Mise en place de la nomenclature comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 - Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations

Madame Béatrice CHATELAIN présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur indique que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le passage à la nomenclature M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements.

Conformément à l'article 106 de la loi NOTRe, les collectivités qui adoptent la nomenclature M57, dont le périmètre d'application initial concernait essentiellement les métropoles, ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 5217-12-1 du CGCT qui liste les dépenses obligatoires des métropoles. Ainsi le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

Dans ce cadre, les communes procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art,
- des terrains (autres que les terrains de gisement),
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation,
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

Les communes et leurs établissements publics n'ont pas l'obligation d'amortir les bâtiments publics et les réseaux et installations de voirie. En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans,
- des frais d'études non suivis de réalisations, obligatoirement amortis sur une durée maximum de cinq ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement,
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - o cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - o trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
- o quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

Dès lors, il est rendu nécessaire de renouveler les précédentes délibérations afin de préciser les durées applicables aux articles comptables introduits par le nouveau référentiel, tout en ajustant si besoin les autres durées d'amortissement pour les rendre fidèles aux durées habituelles d'utilisation. Il est proposé de modifier les durées d'amortissement qui étaient appliquées en M14 sur la commune de Péronnas (cf. tableau ci-dessous) de la manière suivante :

ARTICLE	BIENS OU CATEGORIES DE BIENS AMORTIS	DUREE D'AMORTISSEMENT PROPOSEE
	Immobilisations incorporelles	
202	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme	5 ans
2031	Frais d'études non suivis de travaux	5 ans
2032	Frais de recherche et de développement	5 ans
2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5 ans
204111 à 204421	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, matériels ou études	5 ans
204112 à 204422	Subventions d'équipement versées pour le financement de biens immobiliers ou infrastructures	30 ans
204113 à	Subventions d'équipement versées pour le financement	40 ans

204423	d'équipements structurants d'intérêt national		
2051	Logiciels	2 ans	
	Immobilisations corporelles		
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	15 ans	
2132	Immeuble de rapport	15 ans	
2156	Matériel et outillage d'incendie et de défense civile	15 ans	
2157	Matériel et outillage de voirie supérieur à 5 000 €	20 ans	
2157	Matériel et outillage de voirie inférieur à 5 000 €	5 ans	
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans	
2181	Agencements et aménagements des bâtiments	15 ans	
2182	Matériel de transport	5 ans	
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	5 ans	
2184	Mobilier	10 ans	
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans	

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la commune calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1er janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond à la date de mise en service. Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date du dernier mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de mise en service, sauf cas particulier, car le mandat suit effectivement le service fait.

Ainsi, la date de début d'amortissement d'un bien acquis par deux mandats successifs sera celle du dernier mandat.

Ce changement de méthode comptable relatif au prorata temporis s'applique de manière prospective, uniquement sur les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissements qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, il est possible de justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service. Dans ce cadre, et donc par exception, la nomenclature M57 autorise un amortissement en linéaire, pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure à 1 000 euros HT, prix unitaire.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

- APPROUVE à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, date d'adoption de la nomenclature M57, les durées d'amortissements comme mentionnées ci-dessus,
- APPLIQUE pour chaque catégorie d'immobilisations à compter de la date de mise en service pour tous les biens acquis la règle du prorata temporis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- AMÉNAGE cette règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont la valeur unitaire est inférieure ou égale à 1 000 euros HT, biens pour lesquels l'amortissement se fera en une année unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition. »

### DISCUSSION

Mme le Maire indique que la nomenclature est le grand changement. Les comptes seront décomposés pour plus de finesse et un peu plus d'analytique. Les immobilisations seront amorties dès leur acquisition. Ceci est fait dans le cadre de la loi 4DS pour plus de transparence et d'uniformité entre toutes les collectivités.

**B. CHATELAIN** précise qu'il y aura plus de difficultés à comparer ligne par ligne lors de la présentation du prochain budget.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

### **IV - URBANISME**

# 1/ Règlement local de publicité (RLP) - Approbation du projet de révision

Monsieur Jean-Michel SIMONET présente le rapport suivant :

« Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29,

Vu le Code de l'environnement notamment son article L 581-14-1 qui précise que le règlement local de publicité est élaboré, modifié et révisé conformément aux procédures prévues pour le plan local d'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée,

Vu le Code de l'urbanisme notamment son article L 153-21 qui régit la procédure d'approbation du PLU et donc du règlement local de publicité,

Vu la délibération du 17 décembre 2019 prescrivant la révision du règlement local de publicité et définissant les objectifs poursulvis ainsi que les modalités de la concertation,

Vu la délibération du 20 décembre 2021 arrêtant le projet de règlement local de publicité et tirant le bilan de la concertation,

Vu l'arrêté municipal N° 2022/39 du 4 avril 2022 prescrivant l'enquête publique sur le règlement local de publicité qui s'est déroulée du 9 mai au 10 juin 2022,

CONSIDÉRANT que le dossier d'arrêt de projet du règlement local de publicité (rapport de présentation, règlement, plan de zonage et annexes) a été soumis pour avis :

aux personnes publiques associées,

à la commission départementale de la nature, des sites et des paysages,

Lors de cette consultation, la Commission départementale de la Nature, des Sites et des Paysages, le Conseil départemental de l'Ain, la Chambre de Commerces et d'Industrie de l'Ain et l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain ont émis un avis favorable sans réserve,

Lors de l'enquête publique qui a suivi, deux observations ont été formulées,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du commissaire enquêteur émis dans son rapport du 8 juillet 2022,

CONSIDÉRANT que les élus ont pris connaissance des différents avis émis lors de la phase de consultation et des suites qui pouvaient leur être données,

CONSIDÉRANT les objectifs poursuivis par la Ville de Péronnas dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité énoncés dans le rapport de présentation,

CONSIDÉRANT que les remarques issues de la consultation des personnes publiques associées, des communes, de l'enquête publique ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur ont conduit à des modifications mineures du règlement qui ne remettent pas en cause son économie générale et qui sont détaillées en annexe IV/1,

CONSIDÉRANT que le règlement local de publicité tel qu'il est présenté est prêt à être approuvé conformément à l'article L 153-21 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

#### **DÉCIDE:**

- d'APPROUVER le règlement local de publicité tel qu'annexé à la présente délibération.
- d'ABROGER le règlement local de publicité approuvé le 21 décembre 1998.
- de PRÉCISER que :
- o conformément à l'article L.153-22 du Code de l'urbanisme, le règlement local de publicité sera tenu à la disposition du public en mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- o conformément à l'article R.581-79 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité approuvé sera mis à disposition sur le site internet de la commune ;
- o conformément à l'article L.581-14-1 du Code de l'environnement, le règlement local de publicité, une fois approuvé, est annexé au plan local d'urbanisme ;
- o conformément aux articles R.153-21 et R.153-22 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée un mois en mairie.
- o conformément à l'ordonnance n° 2021-1310 et au décret n° 2021-1311, la présente délibération sera publiée sur le site internet de la mairie durant a minima 2 mois. »

### DISCUSSION

Des questions sont posées sur les différentes publicités. Il convient de faire la différence entre les publicités le long des voies et les enseignes qui sont sur les bâtiments industriels. Elles sont toutes soumises à déclaration.

P. MONTIBERT demande s'il serait possible d'afficher plusieurs publicités de 1m² sur un même mur.

J.M. SIMONET précise qu'il y a des inter-distances à respecter.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

Mme le Maire indique qu'une enquête publique a eu lieu et lors de laquelle 2 remarques ont été inscrites.

X. CHIROL interroge sur un éventuel revenu de la mairie par les publicités ou les taxes.

Mme le Maire note qu'un panneau publicitaire est sur le tènement de « la grenouille ». Il est à vérifier si la déclaration de changement de propriétaire a été faite pour la perception de revenus sur cette publicité.

# 2/ Plan local d'urbanisme (PLU) - Prescription de la révision générale - Objectifs poursuivis et modalités de la concertation

Monsieur Jean-Michel SIMONET présente le rapport suivant :

### « EXPOSÉ DES MOTIFS

Le projet urbain de la Ville de Péronnas et les règles d'urbanisme applicables et opposables aux demandes d'autorisation du droit du sol (permis de construire, déclarations préalables de travaux...) sont définis au sein d'un plan local d'urbanisme que le conseil municipal a adopté le 20 mars 2007 et qui est toujours en vigueur.

Si le PLU en vigueur depuis 2007 a démontré une certaine efficacité pour permettre à la commune de Péronnas de remplir les objectifs d'aménagement, de mise en valeur et de préservation qu'elle s'était fixés au travers de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), il montre désormais ses limites notamment pour encadrer la qualité des opérations d'urbanisme, la maîtrise de la densification, la préservation des ressources naturelles et du foncier.

Il n'est plus en adéquation avec les enjeux portés par la commune en terme de développement urbain, d'habitat, d'activités, de mobilités de développement durable et avec les évolutions législatives et règlementaires notamment en matière de développement durable et de transition écologique.

L'architecture complète du Plan Local d'Urbanisme, dont le socle repose sur le PADD, doit entièrement être revue ce qui implique la mise en œuvre d'une procédure de révision générale en application des articles L153-31 à L153-33 du code de l'urbanisme.

Sur la base des travaux conduits par la commission urbanisme et du bilan du PLU qui ont permis d'identifier les principales orientations et objectifs en matière d'urbanisme, d'aménagement et de développement durable permettant de favoriser le renouvellement urbain, de préserver l'environnement, il est nécessaire de réviser le PLU sur l'ensemble du territoire communal.

La révision du PLU constitue pour la commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme (15 ans environ), afin d'assurer un urbanisme maîtrisé intégrant le plus en amont possible les enjeux de développement durable conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L 101-1 et L 102-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article R 153-12 du code de l'urbanisme, il convient au stade de la prescription de la révision générale du PLU, de préciser les objectifs poursuivis et les modalités de concertation conformément à l'article L.103-2 du même code.

Les ambitions qui guident le projet de territoire de la commune se déclinent en plusieurs objectifs :

### Maîtriser l'extension urbaine :

Recentrer le développement de l'urbanisation sur les franges urbaines, les dents creuses, la reconversion de friches, la mutation de bâtiments existants.

Permettre et encadrer une densification maîtrisée du tissu urbain déjà constitué, tout en intégrant la nécessaire prise en compte des risques (inondations notamment) et des nuisances.

Limiter l'urbanisation diffuse et l'étalement urbain

Identifier les besoins sur les années à venir (développement démographique et économique, équipements publics) pour réserver les fonciers disponibles.

Définir des normes / règles plus économes en matière de foncier.

Identifier et porter des fonciers naturels en vue des compensations agricoles et environnementales à mettre en œuvre dans le cadre de la mutation future d'espaces aujourd'hui non urbanisés.

Habitat : favoriser la création de nouveaux logements.

Favoriser / impulser de la mixité (sociale, générationnelle, fonctionnelle).

Proposer de nouveaux modes d'habitat/d'habiter, agréables à vivre et intégrés dans l'environnement urbain.

Encourager / accompagner le réinvestissement des logements vacants et /ou insalubres.

Activités économiques : répondre aux besoins de développement économique en intégrant un travail de requalification / mutation des zones économiques existantes.

Rechercher une mixité commerce / activité / service.

Prendre en compte l'activité agricole et son support, accompagner l'implantation d'activités agricoles.

Mobilités : favoriser la création d'aménagements permettant d'offrir des modes de déplacements alternatifs.

Poursuivre, développer le maillage modes doux notamment cyclables.

Privilégier les projets d'urbanisme le long des lignes de transports en commun, des grands axes de circulation et dans le cœur de ville.

Mener une réflexion sur le stationnement.

Prévoir des emplacements réservés pour la mise en sécurité du réseau viaire.

Paysage et patrimoine : permettre un développement urbain respectueux des éléments patrimoniaux.

Mettre en valeur et préserver la trame verte et bleue.

Créer, ouvrir, aménager des espaces verts publics dits de proximité / espaces de respiration.

Entrées de ville / pénétrantes : mise en valeur et gestion cohérente des entrées de ville.

Insuffler une meilleure insertion urbaine et paysagère des constructions.

Préserver le patrimoine paysager existant et anticiper son renouvellement, y compris le patrimoine forestier.

Préserver et mettre en valeur le patrimoine bâti.

Préserver les espaces naturels et les corridors écologiques.

Protéger les zones humides et les espaces de fonctionnalité des cours d'eau.

Transition écologique: favoriser l'émergence d'un développement urbain durable.

Encourager le recours aux énergies durables et favoriser le recours aux matériaux recyclés.

Améliorer l'efficacité thermique des bâtiments et l'atteinte du confort d'été.

Préserver les ressources en eau et instaurer une gestion durable des eaux pluviales.

Intégrer les enjeux climatiques et lutter contre les îlots de chaleur.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-31 et suivants ;

Vu le Code de l'environnement,

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite loi GRENELLE);

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi ENE);

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (dite loi ALUR);

Vu la loi du 23 novembre 2018 portant sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (dite loi ELAN) ;

Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (dite loi CLIMAT ET RESILIENCE);

Vu le schéma de cohérence territorial (SCOT) du 14 décembre 2016;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 20/03/2007, révisé et modifié le 29/06/2010, modifié les 25/01/2011, 05/03/2013, 15/10/2013, 10/09/2019 et 15/10/2019, et mis à jour le 02/08/2017;

Vu le bilan du plan local d'urbanisme de la Ville de Péronnas présenté au conseil municipal du 20 juin 2022;

**CONSIDÉRANT** qu'il est aujourd'hui nécessaire de réviser le plan local d'urbanisme pour disposer d'un outil réglementaire et stratégique actualisé à même de traduire un projet de territoire repensé et rénové.

**CONSIDÉRANT** que la procédure de révision du document d'urbanisme permettra d'intégrer les nouvelles dispositions législatives et réglementaires intervenues depuis l'adoption du plan local d'urbanisme.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir, conformément aux dispositions de l'article R.153- 12 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis par la révision du document ainsi que les modalités de la concertation.

Après en avoir délibéré,

### LE CONSEIL MUNICIPAL

### DÉCIDE

- de PRESCRIRE la révision du plan local d'urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L.103-3, L.153-11 et suivants du Code de l'urbanisme ;
- d'APPROUVER les objectifs exposés ci-dessus ;
- de PRÉCISER que la liste des objectifs de la révision du PLU pourra être complétée au fur et à mesure des études préalables de la révision du PLU et à la suite de la concertation qui sera menée ;
- de DÉFINIR les modalités de la concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet jusqu'à l'arrêt du dossier, les habitants, les associations et autres personnes concernées. Cette concertation sera mise en place dans le respect des contraintes liées au contexte sanitaire (le cas échéant) et selon les modalités suivantes :
  - o information du public par voie d'affichage dans la commune (panneaux d'affichage, panneaux administratifs de la commune),
  - o insertion dans la presse locale,
  - o page internet dédiée à la révision du PLU, intégrée sur le site de la commune,
  - o informations régulières dans le journal municipal, sur les réseaux sociaux et l'application CityAll de la commune,
  - o édition de plaquette et brochure d'information sur la révision du PLU,
  - o organisation de réunions publiques avant la clôture de la concertation préalable,
  - o mise à disposition d'une adresse électronique permettant à la population de transmettre ses observations tout au long de la concertation ;
- d'AUTORISER Madame le Maire à exercer si nécessaire la faculté d'opposer un sursis à statuer, selon les formes et conditions édictées à l'article L.424-1 du Code de l'urbanisme ;
- d'AUTORISER Madame le Maire à engager toutes démarches et consultations afin de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la procédure de révision du PLU;
- de SOLLICITER une dotation de l'État pour les dépenses liées à la révision conformément aux dispositions de l'article L.132-15 du Code de l'urbanisme ;
- d'INSCRIRE conformément à l'article L. 132-16 du Code de l'urbanisme, les crédits nécessaires au financement des dépenses afférentes à l'étude du PLU au budget des exercices considérés ;
- d'ASSOCIER à la révision du plan local d'urbanisme les personnes publiques associées citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'urbanisme ;
- de CONSULTER au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues aux articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'urbanisme. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

### V - CULTURE

## 1/ Pass culture - Création et tarifs

Madame Kathy BOZONNET-MEUNIER présente le rapport suivant :

« Madame le rapporteur rappelle à l'assemblée que la Ville de Péronnas accueille, organise, tout au long de l'année, un ou plusieurs spectacles pour les habitants de Péronnas et des environs.

Afin de s'inscrire dans une démarche de programmation culturelle et faciliter la vente des places pour ces spectacles, un « pass culture » pourrait être mis en place dès le mois de septembre 2022, comme suit :

- le pass, nominatif, ni échangeable ni remboursable, comprendrait 3 spectacles pour les personnes âgées de 12 ans et plus pour un prix de 20 €,
- pour les places restant disponibles, le cas échéant, une vente à l'unité serait proposée à concurrence de 10 € le spectacle.

Il est précisé que la vente du pass et / ou des tickets aurait lieu uniquement en mairie aux horaires d'ouverture habituels. Pour les spectacles organisés pour les enfants, en dehors de ceux programmés au titre du « pass culture » et de la médiathèque, les entrées peuvent être gratuites ou payantes.

Dans ce dernier cas, les tarifs pourraient être fixés comme suit :

enfants de moins de 3 ans : gratuit
catégorie 1 – enfants de 3 à 12 ans : 5 €
catégorie 2 – enfants de plus de 12 ans et accompagnants : 8 €

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE la création d'un « pass culture » pour les spectacles organisés par la Commune,
- FIXE les tarifs tels que décrits ci-dessus,
- AUTORISE Madame le Maire à créer une régie pour le « pass culture », conformément à la délibération n° 2020\_06\_026 du 8 juin 2020.
- **DIT** que la présente délibération prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et ce jusqu'à nouvelle décision du Conseil municipal. »

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

### VI - VOIRIE

# 1/ Conseil départemental de l'Ain - Sécurisation du carrefour entre la RD 23 et la VC de Monternoz - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage

Madame le Maire présente le rapport suivant :

« Madame le Maire rappelle que le carrefour situé à l'intersection de la RD 23 (route de Lent), de la route forestière de Monternoz et du chemin de Corbie présente un environnement accidentogène du fait de sa faible visibilité et de la planéité du site.

Elle rappelle que 17 accidents ont eu lieu en 20 ans à cet endroit. Aussi, le Département de l'Aln et la Ville de Péronnas souhaitent sécuriser ce site, car, malgré de récents dispositifs de sécurité mis en place, il demeure dangereux. Il s'avère nécessaire de renforcer l'attention des usagers en installant un îlot séparateur balisé sur la route forestière de Monternoz en approche du carrefour.

Les travaux s'effectuant sur un périmètre chevauchant les domaines publics de la Ville de Péronnas et du Département, l'exercice de la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement sera confié au Département, conformément à l'article L.2422-12 du code de la commande publique par la signature d'une convention jointe (annexe).

Il est précisé que le financement de l'opération d'investissement sera assuré par le Département de l'Ain. Les travaux de sécurisation du carrefour sont estimés à un montant de 10 000 € HT, les prestations de maîtrise d'œuvre sont effectuées à titre gratuit. La Ville de Péronnas versera au Département une participation d'un montant plafonné à 5 000 € sans taxes, correspondant à 50 % du coût HT des dépenses prévisionnelles.

Au terme des travaux, l'aménagement de la voirie communale sera remis à la Ville de Péronnas.

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

- AUTORISE Madame le Maire à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage au Conseil départemental de l'Ain pour la sécurisation du carrefour entre la RD 23 et la VC de Monternoz, et à effectuer toutes les démarches nécessaires ainsi que tout document s'y rapportant,
- AUTORISE Madame le Maire à verser au Département une participation d'un montant plafonné à 5 000 € sans taxes pour la réalisation de ces travaux. »

Il est précisé que les accidents en majorité proviennent du non-respect du stop en venant de Péronnas. L'aménagement prévu a été calculé pour que les engins agricoles puissent passer.

Sans observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

### VII - BÂTIMENTS

## 1/ Local pétanque - Chambre froide - Convention de mise à disposition - Avenant n° 1

Monsieur Jean-Marc THEVENET présente le rapport suivant :

« Monsieur le rapporteur rappelle que la commune de Péronnas dispose d'un boulodrome couvert qu'elle met à disposition de l'association « pétanque club » de Péronnas.

Il précise que le boulodrome est composé de jeux couverts, d'une salle de réunion, d'un bureau, d'un espace bar et de sanitaires. Le bar est également mis à disposition d'autres associations.

Afin de faciliter la logistique des réceptifs lors de manifestations communales, départementales, régionales, voire nationales, il est proposé de doter le local d'une chambre froide.

Cet équipement est une chambre froide positive de marque DE RIGO, modèle UNIKIT, d'une capacité de 120 kg et munie d'un groupe frigorifique extérieur SILENSYS, modèle AE4450. Le coût estimatif de la fourniture, pose et raccordement de ce matériel est de 9 618 € TTC.

Il est proposé que l'association « pétanque club » participe à cet investissement à hauteur de 4 000 € et qu'un avenant à la convention annuelle soit établi en ce sens (annexe).

### LE CONSEIL MUNICIPAL,

**AUTORISE** Madame le Maire à signer l'avenant à la convention de mise à disposition avec le « pétanque club » de Péronnas pour la mise à disposition de la chambre froide et tout document s'y rapportant. »

### **DISCUSSION**

Après interrogation, il est précisé que ce matériel sera installé à côté du bar et sera mis à disposition d'autres associations. Il est demandé une participation du pétanque club car cette installation est faite à sa demande et sera utilisée la plupart du temps par ce club. Cet équipement reste communal.

Sans autre observation, le conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité (27 voix pour).

### VIII - QUESTIONS DIVERSES

### 1/ Dates

- Jeudi 21 juillet : ciné plein air (place Simone Veil)
- Samedi 27 août : broc à livres (place Simone Veil)
- Samedi 3 septembre : forum des associations et soirée de récompenses (salle des fêtes)
- Dimanche 4 septembre : marché des producteurs (place de la mairie)
- Vendredi 16 septembre : crêpes des classards classes 1 et 6 / 2 et 7 (salle des fêtes)
- Vendredi 16 samedi 17 septembre : banquet des classes 1 et 6 / 2 et 7 (salle des fêtes)
- Lundi 19 septembre : conseil municipal
- Dimanche 25 septembre : cyclosportive la Bisou

Sans autre sujet à aborder, Madame le Maire clôt la séance publique à 20 heures 56.

Prochain Conseil municipal

lundi 19 septembre 2022 - 20H00

Madame le Maire,

La Secrétaire de séance,

Hélène CÉDILEAU.

Jean-Michel SIMONET